

A R R E T E N° 304 SGAR/92
en date du

23 OCT. 1992

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de la Chapelle du Rosaire à PARTHENAY (Deux-Sèvres)

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 16 octobre 1990 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du Rosaire à PARTHENAY (Deux-Sèvres) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

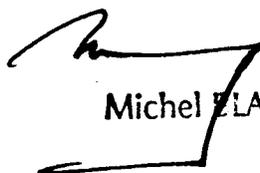
Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle du Rosaire sise 74, rue du Faubourg à PARTHENAY (Deux-Sèvres), située sur la parcelle n° 37 d'une contenance de 3a 07ca, figurant au cadastre section AB, et appartenant à la commune de PARTHENAY.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître ARGENTON, notaire à PARTHENAY (Deux-Sèvres) les 25 juillet et 14 août 1991 et publié au bureau des hypothèques de PARTHENAY (Deux-Sèvres) le 26 septembre 1991, volume 1991 P, n° 2009.

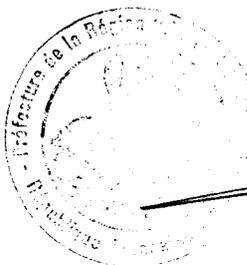
Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de l'Education Nationale et de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

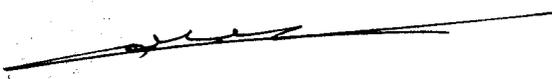
Fait à POITIERS, le 23 OCT. 1992
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,


Michel LANGY

POUR AMPLIATION



Par délégation,
Le Directeur


Claude d'ARGENT